
Arrêté n° 2015_DRI_T_0784

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D10 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHANGY ET LUGNY-LES-CHAROLLES**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'avis favorable de la DIR Centre-est du 29 septembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 30 septembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Changy du 29 septembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lugny-les-Charolles du 29 septembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Germain du 30 septembre 2015 ;

Considérant la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc du 29 septembre 2015 ;

Considérant la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Yan du 29 septembre 2015 ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage d'un virage, sur la D10, sur le territoire des communes de Changy et Lugny-les-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/10/2015 au 09/10/2015, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D10 du PR4+480 au PR5+0, sur le territoire des communes de Changy et Lugny-les-Charolles, et déviée :

- par les D10, D982, D17 et RN 79 pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 t dans les deux sens.

- par les D270 et D985 pour les véhicules de PTAC inférieur à 3.5 t dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place par l'entreprise SAS THIVENT, Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : MM le Directeur des routes et des infrastructures, les Maires de Changy, Lugny-les-Charolles, Charolles, Anzy-le-Duc, Varennes-Saint-Germain et Saint-Yan, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet de Charolles (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours et Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2015

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des routes
et des infrastructures

Philippe ROUGEMONT